

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 22/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VD3E**

25 Route de Villouxel  
88350 LIFFOL LE GRAND

Références : S-22-1165RP

Code AIOT : 0006207593

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022, dans l'établissement VD3E implanté, 25 Route de Villouxel, 88350 LIFFOL LE GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intervient dans le cadre d'une action régionale de contrôle des centres de tri et de regroupement de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VD3E
- 25 Route de Villouxel 88350 LIFFOL LE GRAND
- Code AIOT : 0006207593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de regroupement de déchets (dangereux et non dangereux) et de traitement de déchets d'équipements électroniques. L'inspection a visité les ateliers et les zones de stockages (intérieures et extérieures).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets ;
- risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Autre information</b>
7	Registre déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/10/2015, article 1	/	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations internes de transit	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 5.1.3	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.5.3	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
8	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 5.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés conduisent l'Inspection, à demander à l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 30 jours, un registre entrée/sortie des déchets transitant sur l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/10/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacités autorisées sur le site : Rubrique 2711 (D3E) : 1000 m3 Rubrique 2713 (métaux) : 2300 m3 Rubrique 2714 (papiers cartons textiles bois) : 150 m3 Rubrique 2791 (Traitement de déchets non dangereux) : < 10 t/j
<b>Constats :</b> Les constats visuels réalisés lors de la visite ne conduisent pas à relever de dépassements des seuils autorisés. L'Inspection note que les rubriques 2711 et 2713 ont été modifiées par décret du 08 juin 2018 (suppression du seuil d'autorisation). Le site bénéficiant d'un arrêté d'autorisation, les prescriptions générales relatives aux installations soumises à enregistrements (arrêté ministériel du 06 juin 2018) sont applicables dans les limites de ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conception et exploitation des installations internes de transit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées, pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'établissement dispose d'un système de pesée des déchets admis. Le tonnage maximum de déchets transitant annuellement sur le site sera de 5 000 tonnes. Le tonnage maximum de déchets démantelés annuellement sur le site sera de 2 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de surface imperméabilisée sur l'ensemble des zones (stockage et postes de traitement des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution). Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des eaux météoriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]
<b>Constats :</b> En application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, le site ayant été autorisé avant 2018, les prescriptions relatives à la rétention des eaux d'extinction ne sont pas applicables. L'Inspection note que le dossier de demande d'autorisation déposé en 2007 indique, dans l'étude de dangers, que le risque incendie étant considéré comme très faible aucun système de rétention et/ou de sectionnement n'a été prévu. L'Inspection relève que l'ensemble du site est imperméabilisé. Les activités ne génèrent pas d'effluents industriels et les matières susceptibles de créer une pollution des eaux sont placées sur rétention. Les eaux du site sont dirigées vers le réseau d'assainissement de Liffol-le-Grand.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>• d'un système de détection automatique d'incendie ;</li><li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté la présence de moyens de défense incendie sur le site (extincteurs) et de détecteurs de fumées et ce, conformément aux éléments explicités dans son étude de dangers. Les documents relatifs à la vérification annuelle des extincteurs ont été présentés à l'Inspection lors de la visite et n'appellent pas d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conduite des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'Inspection les principales consignes de conduite des installations lors de la visite. Celles-ci n'appellent pas d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] <b>II. Procédure d'information préalable</b> Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none"><li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li><li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li><li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li><li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li><li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li><li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li><li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...]</li></ul> <b>III. Procédure d'admission</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li><li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li><li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li><li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li><li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li></ul> Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.[...]

**Constats :** L'exploitant a présenté à l'Inspection les fiches d'information préalables attendues. L'exploitant réalise un contrôle visuel des déchets lorsque ces derniers sont collectés. L'Inspection a pu consulter le registre de refus de l'établissement ainsi que, pour les lots refusés, les raisons du refus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Registre déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 1 :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<p><b>Article 2 :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Si l'Inspection a pu constater la présence de bordereaux de suivi pour les déchets dangereux en entrée et en sortie de l'installation (l'exploitant utilise la plateforme numérique TrackDéchets) et la présence de factures permettant le suivi des déchets non dangereux, les entrées et sorties ne font pas l'objet d'un enregistrement systématique dans un registre formalisé. L'Inspection ayant pu, par sondage, retrouver l'ensemble des éléments attendus (dénomination du déchets, code, quantité, heure de réception,...) <b>elle propose de ne pas engager de suites administratives pour l'instant et demande ainsi à l'exploitant de lui communiquer, dans un délai de 30 jours, les éléments permettant de démontrer qu'un registre entrée et sortie a été mis en place et ce, pour l'ensemble des déchets transitant sur site.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 8 : Séparation des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 5.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.</p> <p>Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.</p> <p>Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.</p> <p>Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.</p> <p>Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la séparation physique de l'ensemble des déchets réceptionnés (piles en particulier). Les contrôles documentaires réalisés par la suite n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>